



**CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT**<u>DÉCEMBRE 2019</u>

DIRECTION OPÉRATIONNELLE ACHATS

# Groupe Michelin Conditions Générales d'Achat

# 1. Application

Les présentes Conditions Générales d'Achat, ou « Conditions Générales », s'appliquent à tout achat de biens, services et livrables associés, (chacun individuellement et collectivement dénommés « Livrables » aux présentes) par la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin et ses Affiliées (ci-après dénommée individuellement « Michelin » ou l' « Acheteur ») auprès d'un fournisseur ou d'un vendeur de ces Livrables (le « Fournisseur »), conformément à un Contrat de Fourniture, de Service ou autre Contrat ou Commande pour l'achat de tout Livrable (ci-après dénommé collectivement ou individuellement le « Contrat ») entre l'Acheteur et le Fournisseur (collectivement, les « Parties »). (« Affiliées » incluent toute société contrôlant, contrôlées par ou sous contrôle commun avec la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin.) Le début de l'exécution d'un Contrat par le Fournisseur implique l'acceptation dudit Contrat, y compris des présentes Conditions Générales.

Les conditions générales de vente du Fournisseur, figurant soit dans un devis, une offre, une acceptation ou une reconnaissance d'une Commande, ne sont pas applicables. Dans l'éventualité où une disposition des présentes serait déclarée nulle ou inapplicable, cette disposition sera réputée supprimée et le reste des dispositions s'appliquera tel qu'écrit.

# 2. Livraison

Le Fournisseur doit fournir tous les documents et informations nécessaires pour les formalités douanières, tels que les codes douaniers complets, la preuve de l'origine et les certificats correspondants, ainsi que tous les marquages de sécurité. Lorsque des fiches de données de sécurité ou des étiquettes sont requises pour se conformer au REACH (le règlement de l'UE concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques), ADR (traité des Nations Unies régissant le transport international des marchandises dangereuses par route), ou à d'autres exigences légales, le Fournisseur doit les fournir en anglais, ainsi que dans la langue locale du pays où le Livrable sera livré et utilisé.

Le Fournisseur doit fournir deux bons de livraison contenant la référence de l'Acheteur (numéro de Commande), les détails de livraison, le nombre de colis ou de marchandises en vrac correspondants, le poids et les dimensions. Le premier doit être placé à l'extérieur de l'emballage dans un sachet ou une étiquette d'adresse, le second indique la date réelle d'expédition des marchandises et doit être envoyé au service de réception de l'Acheteur.

Le respect des délais de livraison est une obligation essentielle du Contrat. La livraison en temps opportun des Livrables conformes est nécessaire pour les opérations commerciales de l'Acheteur et de ses Sociétés Affiliées. Le Fournisseur informera immédiatement l'Acheteur de tous les risques éventuels de retard et des mesures que le Fournisseur a prises ou prendra pour minimiser ces risques. Le Fournisseur prendra toutes les mesures possibles, y compris le fret aérien, afin d'éviter tout retard ou de corriger toute rupture de livraison.

Le Fournisseur sera responsable de toutes les pertes subies par l'Acheteur ou les Sociétés Affiliées de l'Acheteur, qui ont été causées par un retard ou une insuffisance dans la livraison des Livrables. Sauf cas de force majeure, le Fournisseur s'engage à payer, à la seule discrétion de Michelin, des pénalités de retard calculées sur le montant du Contrat toutes taxes comprises, sans préjudice des recours supplémentaires prévus par le Contrat ou par la loi. Ce calcul sera égal à 0,4 % du montant du Contrat, par jour civil de retard, jusqu'à 10 % du montant du Contrat. Si ce retard n'est pas corrigé dans les dix (10) jours suivant la réception de la notification de Michelin, Michelin pourra résilier unilatéralement le Contrat, en tout ou en partie, à son entière discrétion.

Sauf accord contraire exprès, la livraison s'entend « delivered at agreed place » à la destination finale convenue, tous les droits et frais de douane étant à la charge de Michelin. Le transfert de risque à Michelin s'effectue à la livraison des Livrables par le Fournisseur au lieu convenu par Michelin. (Incoterms 2010, DAP).

## 3. Prix

Les prix stipulés sont fixes et non révisables et couvrent, sauf expressément convenu autrement, tous les frais générés par le Fournisseur, quel que soit le lieu de livraison, y compris, sans limitation, les emballages nécessaires à l'expédition vers la destination indiquée au Contrat, dans les conditions normales de protection, sécurité et manutention, ainsi que les frais de voyage, de logement, de repas, de reproduction de documents, de transport, de téléphone ou autres frais engagés dans la fourniture des Livrables.

Dans le cas où les frais de livraison et de transport sont payés par le Fournisseur et répercutés sur l'Acheteur, le Fournisseur fera ses meilleurs efforts pour optimiser ce prix. Dans de tels cas, l'Acheteur ne remboursera que les frais réels et raisonnables encourus et le Fournisseur devra fournir la preuve de ces frais, à la demande de l'Acheteur. L'Acheteur se réserve le droit de comparer les coûts de transport et de réduire le montant du remboursement dû afin de l'aligner sur les coûts commercialement raisonnables mis en évidence par une telle comparaison.

# 4. Transfert de propriété

MICHELIN REFUSE EXPRESSÉMENT TOUTE CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ. Sauf expressément autrement convenu par écrit avec l'Acheteur, le transfert de propriété aura lieu à la date de livraison des Livrables ou à la date de paiement par l'Acheteur si celle-ci est antérieure à la date de livraison. Dans la mesure où les Livrables contiennent des logiciels appartenant au Fournisseur ou sous licence du Fournisseur, ou s'appuyant sur ceux-ci, qui n'ont pas été

développés spécifiquement pour l'Acheteur ("Logiciel du Fournisseur"), le Fournisseur octroie à l'Acheteur une licence d'accès et d'utilisation non exclusive et incessible pour la durée maximale des droits de propriété intellectuelle afin que l'Acheteur puisse utiliser, exploiter et/ou maintenir les Livrables. Sauf accord contraire exprès, l'Acheteur a le droit de copier le Logiciel du Fournisseur tel que raisonnablement requis à des fins de sauvegarde, à condition toutefois que l'Acheteur consente à : (i) ne pas modifier, changer, traduire, localiser, réassembler, reconditionner, faire ou créer des travaux dérivés du Logiciel du Fournisseur ; (ii) ne pas décompiler, désassembler ou procéder à des opérations de rétroingénierie sur le Logiciel du Fournisseur ou découvrir son code source; (iii) ne pas copier, reproduire, commercialiser ou distribuer le Logiciel du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage en outre à fournir toute mise à jour du Logiciel du Fournisseur qui aura un impact sur le fonctionnement des Livrables pendant la durée de leur utilisation prévue.

Le Fournisseur convient en outre qu'aucun droit de tiers, qu'il s'agisse de droits de propriété, de propriété intellectuelle ou d'autres droits, ne sera incorporé dans les Livrables sans notification préalable à l'Acheteur et acceptation expresse de celui-ci.

#### 5. Biens de l'Acheteur sous la garde du Fournisseur

L'Acheteur restera le seul propriétaire de tous les outillages, équipements, échantillons, documents ou matériaux mis à disposition du Fournisseur par l'Acheteur ou en son nom dans le cadre de la fourniture par le Fournisseur des Livrables. Tous lesdits biens de l'Acheteur seront protégés contre les pertes, dommages, privilèges ou charges pendant qu'ils sont sous la garde du Fournisseur, et seront utilisés uniquement au profit de l'Acheteur dans le cadre de la fourniture des Livrables, et seront retournés sur première demande de l'Acheteur.

#### 6. Qualité

Le Fournisseur appliquera toutes les procédures nécessaires pour s'assurer, à ses frais, que les Livrables répondent à toutes les normes de qualité, y compris au respect intégral des spécifications fonctionnelles ou techniques ou autres exigences requises par l'Acheteur.

Dans l'éventualité où le Fournisseur soupçonne la présence d'un défaut potentiel dans l'un des Livrables, le Fournisseur en informera immédiatement l'Acheteur et remplacera tous les Livrables soupçonnés de contenir de tels défauts et prendra les mesures appropriées pour corriger ces défauts potentiels aux seuls frais et dépens du Fournisseur.

Dans le cas où l'Acheteur a une réclamation sur la qualité d'un Livrable, le Fournisseur s'engage à traiter cette réclamation dans les plus brefs délais et à corriger le défaut de qualité. 'L'Acheteur peut également, à sa discrétion, conduire une étude qualité sur les Livrables. Le Fournisseur s'engage à y collaborer à la demande de l'Acheteur, en fournissant notamment toutes les informations pertinentes pour cette étude.

### 7. Paiement

Sauf dispositions légales et réglementaires impératives contraires, les factures non contestées seront réglées selon les modalités de paiement prévues au Contrat, et à défaut, à quatre-vingt-dix (90) jours, fin de mois date de facture, soit au plus tard le 90ème jour suivant le dernier jour du mois au cours duquel la facture a été établie. Dans le cas où des lois et réglementations impératives en disposent autrement, le délai de paiement maximum autorisé par ces lois et réglementations est applicable. En cas de retards du paiement, des intérêts sont dus au fournisseur, calculés au taux de l'intérêt minimum autorisé par la loi applicable. Toute facture doit mentionner le numéro de commande Michelin, être envoyée à l'adresse de facturation indiquée sur le Contrat, et doit parvenir à Michelin au plus tard le 5 du mois suivant la date de livraison. Michelin n'est pas responsable du retard de paiement des factures contenant des informations incomplètes ou incorrectes. Sur demande, le Fournisseur s'engage à soumettre la facturation par PDF ou tout autre moyen électronique approuvé et/ou notifié par Michelin. La compensation peut être opposée entre les sommes dues par le Fournisseur à Michelin et celles dont Michelin serait lui-même débiteur, même si toutes les conditions de la compensation légale ne sont pas réunies.

#### 8. Garantie

Le Fournisseur consent et garantit que tous les Livrables : (i) seront conformes aux Spécifications Techniques, dessins, échantillons, spécifications fonctionnelles ou autres exigences ; (ii) seront de qualité marchande, de bon matériel et de bonne fabrication, exempts de défauts ou de contaminants, neufs et inutilisés, sauf pour les essais normaux, et adaptés à leur usage normal et à tous les usages prévus ; (iii) seront libres de tous privilèges et charges ; (iv) seront adéquatement protégés par le Fournisseur pendant la fabrication et en tout temps lorsque le risque de dommage, de destruction ou de perte existe chez le Fournisseur.

Le Fournisseur garantit en outre que les Livrables et la vente de leur utilisation n'enfreindront ni ne contribueront à enfreindre un brevet, une marque de commerce, un droit d'auteur ou un droit correspondant ; que le Fournisseur a apposé des étiquettes adéquates concernant la conformité ou la qualité sur les Livrables ou leurs emballages.

En plus de tout autre recours dont l'Acheteur peut disposer, le Fournisseur, à ses frais, devra immédiatement, au choix de l'Acheteur, corriger, remplacer ou rembourser intégralement tous les Livrables ou leurs composants, qui sont défectueux, en quantités spécifiées ou non conformes au Contrat. Les frais de stockage, de livraison, d'inspection, d'enlèvement, de retour et de remplacement des Livrables refusés sont à la charge du Fournisseur ; et les Livrables refusés, sauf si l'Acheteur choisit de conserver tout ou partie de ceux-ci, demeurent la propriété du Fournisseur et sont à ses seuls risques. L'Acheteur peut, à sa discrétion, choisir d'accepter les Livrables défectueux ou non conformes avec un ajustement du prix d'achat. Les garanties qui précèdent s'appliquent au bénéfice de l'Acheteur et de ses successeurs et ayants droit.

# 9. Confidentialité

Le Fournisseur reste lié par une obligation générale de confidentialité à l'égard de Michelin. En vertu de sa relation avec Michelin et de la fourniture des Livrables, le Fournisseur peut prendre connaissance, recevoir ou avoir accès à des Informations Confidentielles, c'est-à-dire toute information identifiée comme étant confidentielle ou pouvant

raisonnablement être considérée comme confidentielle ainsi que toute information dont le Fournisseur peut prendre connaissance en proposant ou fournissant les Livrables à Michelin, quel que soit le moyen de communication, qui concerne les affaires, les produits, services, développements, secrets commerciaux, savoir-faire, salariés, clients et fournisseurs de Michelin. Sous réserve de toute disposition supplémentaire ou différente contenue dans le Contrat ou dans un accord de confidentialité ou de non-divulgation séparé entre les Parties, le Fournisseur s'engage à ne pas divulguer, et à interdire à ses employés ou représentants de divulguer, toute Information Confidentielle à un tiers sans l'autorisation préalable, expresse et écrite de Michelin, et toute Information Confidentielle sera utilisée exclusivement pour le bénéfice de Michelin.

#### 10. Indemnisation et Responsabilité

Le Fournisseur indemnisera, défendra et dégagera l'Acheteur, ses sociétés affiliées, ses employés, ses successeurs et ses ayants droit de toute réclamation (y compris les réclamations de tiers), coût, dommage, responsabilité ou perte, y compris tous frais et dépenses juridiques raisonnables, découlant ou résultant (i) de l'utilisation attendue des Livrables fournis par le Fournisseur, (ii) de la violation par le Fournisseur de ses obligations contractuelles ou (iii) de la négligence, faute lourde ou dol du Fournisseur, ses employés, représentants, agents ou sous-traitants.

L'acceptation d'un bien ou d'un service ou son paiement ne doit pas être interprétée comme une acceptation irrévocable de la part de l'Acheteur en cas de livraison défectueuse ou non conforme.

Le Fournisseur doit fournir, sur première demande, toutes les renonciations de privilège, toutes les déclarations sous serment ou autres documents nécessaires pour maintenir la propriété ou les locaux de l'Acheteur et les Livrables libres de tout privilège ou réclamation de privilège.

Dans l'éventualité où l'Acheteur intenterait une action en justice pour faire respecter les obligations du Fournisseur en vertu du Contrat, l'Acheteur aura le droit de recouvrer tous ses coûts, dépenses et frais d'avocat raisonnables dans le cadre de cette action auprès du Fournisseur. Les recours de l'Acheteur seront cumulatifs, et les recours spécifiés aux présentes n'excluent aucun autre recours disponible en droit.

#### 11. Assurance

Le Fournisseur achètera et maintiendra, à ses propres frais et avec une compagnie d'assurance internationalement reconnue acceptable par l'Acheteur :

- a) Pendant la durée du Contrat et pendant une période de cinq (5) ans par la suite, un programme d'assurance responsabilité du fait des produits (y compris une assurance Responsabilité Professionnelle/Erreurs et Omissions) valable et en vigueur dans le monde entier et couvrant les réclamations dans tous les pays ;
- b) Pendant la durée du Contrat, une police d'assurance Responsabilité Commerciale Générale qui doit comprendre : Responsabilité Légale Incendie, Responsabilité Contractuelle, Couverture des Dommages Corporels, Protection de l'Environnement/Pollution (la couverture peut être fournie par une police distincte), Informatique/Internet/Cybercriminalité (la couverture peut être fournie par une police distincte) :
- c) Pendant la durée du Contrat, une police d'assurance "tous risques" couvrant la perte, la destruction ou les dommages de tout bien appartenant à Michelin en la possession ou sous le soin, la garde ou le contrôle effectif du Fournisseur ou de tout agent, employé ou affiliée du Fournisseur, à hauteur de sa valeur à neuf totale.

Les polices requises en vertu des points i) et ii) ci-dessus doivent être endossées pour inclure l'Acheteur à titre d'assuré additionnel. Toutes les polices d'assurance requises doivent être principales et ne doivent recevoir aucune contribution d'une assurance offerte par l'Acheteur ou disponible à l'Acheteur. Les polices d'assurance du Fournisseur doivent également prévoir une renonciation à la subrogation en faveur de l'Acheteur et que la couverture ne pourra être annulée ou modifiée de façon importante sans préavis écrit de trente (30) jours à l'Acheteur. A chaque date de renouvellement de police, le Fournisseur fournira à l'Acheteur une preuve d'une telle couverture d'assurance.

# 12. Respect des lois et des Principes d'Achat Michelin

Le Fournisseur doit se conformer en tout temps à toutes les exigences légales et réglementaires applicables, en particulier celles des pays d'origine du Fournisseur et de l'Acheteur, ainsi qu'aux endroits où les Livrables seront produits, livrés ou dont on peut raisonnablement penser qu'ils seront utilisés. Sans limiter ce qui précède, le Fournisseur s'engage expressément à respecter ce qui suit :

- a) Interdiction des paiements illégaux : Le Fournisseur s'interdit toute initiative susceptible d'exposer l'Acheteur, ou toute entité et/ou personne qui lui est liée, à un risque de sanctions en vertu de la législation qui interdit les paiements illicites, notamment les pots-de-vin et les dons de sommes déraisonnables, les cadeaux aux fonctionnaires d'une administration ou d'un organisme public, les cadeaux aux partis politiques ou leurs membres, les cadeaux aux candidats aux élections, les dons aux employés de l'Acheteur.
- b) Interdiction du travail des enfants et du travail forcé : Le Fournisseur garantit et déclare qu'il (1) ne se livre pas à l'emploi ou à l'exploitation illégale d'enfants sur le lieu de travail, telle que définie plus en détail au point 3 ci-dessous ; (2) ne se livre pas au travail forcé, défini comme tout travail ou service extrait de toute personne sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ladite personne ne se propose pas volontairement ; et (3) n'emploie pas de personnes ayant moins de 18 ans, sauf si la loi locale stipule que l'âge minimum est en dessous de 18 ans, auquel cas le plus jeune âge sera retenu. De plus, le Fournisseur s'engage à faire respecter ces exigences par ses sous-traitants.

- c) Lois et règlements environnementaux. En particulier, et sans limiter ce qui précède, aucun Livrable et emballage ne doit contenir d'amiante ou d'autres substances interdites ;
- d) Lois sur les données à caractère personnel et la protection de la vie privée. En cas d'utilisation de données à caractère personnel pendant l'exécution du Contrat, le Fournisseur s'engage à respecter toutes les obligations légales, y compris, mais sans s'y limiter, les lois européennes sur la protection des données et autres exigences légales comparables. En tout état de cause, le Fournisseur s'engage à négocier avec l'Acheteur des dispositions spécifiques afin d'encadrer les traitements de données à caractère personnel;
- Restrictions commerciales. Restrictions commerciales s'entend de toutes les lois et réglementations applicables en matière de sanctions commerciales et économiques (y compris les embargos et les listes de parties sanctionnées) et de contrôle des exportations (réglementations militaires et à double usage) applicables à tout article et réglementations anti-boycott. Aux fins de la présente disposition, on entend par "Article(s)" les biens, y compris les matières premières, les achats industriels et l'énergie, et/ou les services, y compris les logiciels et la technologie. Il est également interdit au Fournisseur de proposer et/ou de fournir à Michelin tout Article soumis à la réglementation en matière de contrôle des exportations (y compris les licences d'exportation, les autorisations préalables, les obligations en matière de rapports ou de tenue de registres) administré et appliqué par tout gouvernement, administration, agence ou organisme international. Afin d'éviter tout doute, le Fournisseur s'assurera que tout tiers impliqué dans la fourniture de tout ou partie des Articles, y compris ses propres fournisseurs et/ou sous-traitants, se conforment pleinement au principe général et à la règle spécifique ci-dessus.
- f) Cadre de Normes SAFE créé par l'Organisation mondiale des douanes, stipulant spécifiquement que le Fournisseur a le statut d'Opérateur Economique Agréé ou équivalent et s'engage à le justifier dès première demande du Client.
- REACH: Le Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la limitation des substances chimiques et, le cas échéant, du Règlement européen (CE) n°1272/2008 concernant la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (« CLP »). Le Fournisseur déclare expressément que toute substance contenue dans les Livrables est enregistrée pour l'utilisation ou les utilisations identifiées par l'Acheteur et communiquées par ce dernier au Fournisseur. Le Fournisseur fournira les informations pertinentes conformément à REACH et CLP pour toute substance chimique contenue dans les Livrables, y compris, mais sans s'y limiter, les informations fournies dans la fiche de données de sécurité pertinente et tout document matériel similaire. En outre, le Fournisseur informera en temps utile l'Acheteur de toute restriction établie par REACH ou équivalent par les autorités compétentes dans la mise en œuvre de REACH, y compris, mais sans s'y limiter, toute restriction d'utilisation ou autorisation, ayant ou susceptible d'avoir un impact sur l'utilisation, la vente ou toute autre élimination de toute substance contenue dans les Livrables et leur emballage. Lorsque le Livrable est un article au sens de REACH, le Fournisseur s'engage à informer l'Acheteur de toute présence de substances extrêmement préoccupantes (SVHC) dans le Livrable fourni et son emballage dès qu'elles sont incluses dans la Liste des substances candidates à l'autorisation au sens de REACH (Liste des Substances Extrêmement Préoccupantes), c'est-à-dire plus de 0,1% en masse. Comme ladite Liste fait l'objet de révisions régulières, le Fournisseur doit s'assurer qu'elle fait l'objet d'un suivi et que l'Acheteur en est immédiatement informé ;

Le Fournisseur s'engage également expressément à respecter à tout moment les Principes d'achat Michelin, qui mettent en évidence les engagements éthiques et juridiques spécifiques auxquels Michelin et le Fournisseur s'engagent dans leur engagement commun en faveur d'achats durables. Les Principes d'Achat Michelin peuvent être consultés sur le site <a href="https://purchasing.michelin.com/fr/espace-documents/">https://purchasing.michelin.com/fr/espace-documents/</a>.

# 13. Force Majeure

Est considéré comme cas de Force Majeure tout événement imprévisible, indépendant de la volonté des Parties et extérieur à celles-ci, qui empêche l'exécution, en tout ou en partie, des obligations contractuelles d'une Partie. Plus précisément, les événements de Force Majeure peuvent comprendre (i) une guerre civile ou étrangère, (ii) des émeutes, (iii) un incendie, (iv) des dégâts d'eau considérables, (v) des décisions gouvernementales, (vi) l'adoption ou l'application de règlements ou de lois ou toute autre restriction imprévisible, (vii) une explosion et (viii) une catastrophe naturelle.

La Partie empêchée d'exécuter ses obligations du fait de la survenance de l'événement de Force Majeure en informera l'autre Partie par écrit (par email ou fax) avec accusé de réception dans les trois (3) jours suivant la survenance dudit événement. Cet avis doit comprendre les circonstances qui empêchent la partie d'exécuter le Contrat, ainsi que les mesures qui sont prises pour atténuer l'impact d'un tel événement et, si possible, la durée de la suspension de l'exécution des obligations contractuelles. L'exécution du Contrat ne sera suspendue que dans la mesure et aussi longtemps que l'événement de Force Majeure restera hors du contrôle de la Partie affectée et que les effets de cet événement ne pourront être atténués par des mesures commercialement raisonnables. Nonobstant ce qui précède, le Fournisseur doit immédiatement exécuter le Business Continuity Management Plan convenu.

La Partie empêchée doit faire ses meilleurs efforts pour rattraper le temps perdu aussi vite que possible dès la fin de l'événement de Force Majeure. Si l'impossibilité pour le Fournisseur d'exécuter ses obligations en raison d'un événement de Force Majeure porte indûment préjudice à Michelin, les Parties négocieront, à la seule discrétion de Michelin, les conditions de poursuite du Contrat et, le cas échéant, les conditions de résiliation.

#### 14. Résiliation

L'une ou l'autre des Parties peut résilier le Contrat ou la Commande immédiatement lorsque l'autre Partie : (a) devient insolvable, dépose une requête en faillite, en insolvabilité ou dans le cadre d'une procédure similaire, ou est déclarée en faillite ou insolvable (sauf interdiction contraire par la loi applicable) ; (b) cesse ses activités ou la quasi-totalité de ses actifs sont vendus ; ou (c) viole les droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur ou de tout tiers.

En outre, Michelin peut résilier le Contrat ou une Commande lorsque le Fournisseur (a) commet une violation substantielle du Contrat et qu'il n'y est pas remédié dans les trente (30) jours suivant la notification écrite, ou (b) subit un changement de contrôle entraînant un contrôle total ou partiel par un concurrent de l'Acheteur ou une partie ou entité avec laquelle il lui est interdit ou une de ses sociétés liées de mener des affaires. Un « changement de contrôle » est considéré comme survenant lorsque le Fournisseur devient contrôlé par ou sous contrôle commun avec, ou acquiert ou fusionne avec, un tiers. Aux fins de la présente définition, « contrôle » signifie a) la propriété ou le contrôle direct ou indirect de plus de cinquante pour cent (50 %) des actions avec droit de vote de la Partie, b) la capacité d'exercer plus de cinquante pour cent (50 %) des voix exprimées aux assemblées générales de la Partie concernée sur toutes les questions ou presque, c) le droit ou le pouvoir de nommer ou de destituer une majorité des dirigeants du parti concerné ou 4) le pouvoir de donner autorité à la direction.

# 15. Loi applicable et Règlement des différends

Sauf stipulation contraire dans un contrat signé par les Parties, l'achat et la vente en cause et les présentes Conditions Générales d'Achat sont régis par la loi du lieu de situation de l'Acheteur qui passe commande. Les Parties excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Tout différend concernant l'interprétation, la validité, l'exécution ou l'inexécution du Contrat, ou tout problème du Contrat, doit être résolu conformément aux dispositions convenues en matière de règlement des différends au Contrat. A défaut de clause, tous les différends qui n'ont pu être résolus par les Parties dans les soixante (60) jours suivant la notification de l'objet du différend par une Partie à l'autre peuvent être soumis à un tribunal compétent du lieu de la loi applicable au Contrat.

#### 16. Indépendance des Parties

Le Fournisseur est et sera un entrepreneur indépendant à tous égards et rien dans le Contrat n'a l'intention, ou ne sera réputé, créer un partenariat ou une coentreprise, ou toute relation de mandant et mandataire ou employeur et employé entre l'Acheteur et le Fournisseur. Sauf disposition expresse du Contrat, le Fournisseur et ses employés ne seront pas soumis au contrôle et à la supervision de l'Acheteur quant aux moyens et modalités d'exécution. Le Fournisseur doit exercer une supervision, un contrôle et une direction directs du travail effectué par ses employés ; il est seul responsable de la prestation et du paiement de tous les avantages sociaux desdits employés, y compris la détermination de la méthode et du montant de tous les paiements de salaires et d'avantages sociaux, d'assurances ou d'indemnités pour accidents du travail

#### 17. Accès au Site de l'Acheteur

Nonobstant ce qui précède, dans l'éventualité où le Fournisseur se rendrait sur une installation ou un site de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la fourniture des Livrables, il incombe au Fournisseur de se conformer et de s'assurer que ses employés respectent toutes les exigences de sécurité de cette installation ou site, lesquelles exigences sont disponibles sur demande. Un plan de prévention pourra être établi le cas échéant.

#### 18. Cession et sous-traitance

Le Fournisseur ne peut céder, sous-traiter ou transférer aucune obligation ou droit en vertu du Contrat sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Toute cession ou transfert sans ce consentement sera nul et non avenu. En tout état de cause, le Fournisseur reste entièrement responsable envers l'Acheteur de l'exécution complète et intégrale du Contrat.

#### 19. Droit aux Audits

Sur préavis raisonnable et à la demande de l'Acheteur, le Fournisseur permettra à l'Acheteur d'avoir accès à tous les documents, quel que soit leur format, relatifs aux Livrables et/ou au Contrat. Au cours de cet Audit, le représentant de l'Acheteur aura le droit de vérifier, d'examiner et de faire des copies des documents nécessaires, ou des extraits de ceux-ci. Les documents relatifs à l'exécution du Contrat par le Fournisseur seront conservés par le Fournisseur pendant au moins la durée du Contrat et seront mis à la disposition de l'Acheteur (ou de son représentant) pendant les heures normales d'ouverture à l'établissement du Fournisseur ou de l'Acheteur, à la demande de l'Acheteur.

# 20. Business Continuity

A la demande de l'Acheteur, le Fournisseur collaborera avec l'Acheteur pour établir un plan par lequel le Fournisseur assurera la fourniture continue des Livrables à l'Acheteur en cas d'événements susceptibles d'affecter les opérations ou capacités commerciales régulières du Fournisseur, y compris les événements de Force Majeure (le « Business Continuity Management Plan »). Sur demande, le Fournisseur entreprendra une évaluation des risques et/ou une analyse d'impact sur la production en relation avec ses opérations et fournira à l'Acheteur les résultats écrits de cette évaluation, ainsi que toute recommandation de celle-ci. Sur demande, le Fournisseur doit également fournir les conclusions, recommandations ou rapports fournis par le(s) assureur(s) du Fournisseur concernant les mesures de sécurité ou de prévention des catastrophes.